PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 30 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INITIAL

145 RUE DE BILLANCOURT
92100 Boulogne-Billancourt

Référence : 2025-500
Code AIOT : 0006406832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement INITIAL implanté 361 BOULEVARD DE LA MADELEINE 06000 NICE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

La visite fait suite à :

- la mise en demeure du 28 août 2023,
- l'envoi de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL
- 361 BOULEVARD DE LA MADELEINE 06000 NICE
- Code AIOT : 0006406832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Initial exploite sur son site du 361 boulevard de la Madeleine à Nice, une installation de blanchisserie industrielle de linge plat issu principalement des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Alimentation en gaz	Arrêté Préfectoral du 21/08/2025, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2	Astreinte	4 mois
11	Plans d'évacuation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
13	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Comportement au feu	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2	Levée de mise en demeure
4	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2	Levée de mise en demeure
6	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2	Levée de mise en demeure
7	Efficacité énergétique	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2	Levée de mise en demeure
8	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2	Levée de mise en demeure
9	Contrôle émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2	Levée de mise en demeure
10	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	Levée de mise en demeure
12	Stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate :

- que tous les points de non-conformité relevés dans la mise en demeure du 28 août 2023 ont été régularisés, à l'exception du point n°4 ;
- que de nouveaux points de non-conformité ont été relevés et font l'objet d'une demande d'action corrective ;
- que l'exploitant envisage, sous 3 mois, de supprimer sa chaudière pour installer un système à accumulation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Comportement au feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des bâtiments présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes : • murs extérieurs REI 120, • murs séparatifs REI 120, • planchers/sols REI 120, • portes et fermetures REI 120. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation et isolée par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré El 120. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 18 décembre 2023, l'exploitant a fait parvenir une demande de dérogation au titre des articles 14 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2011, et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1er juillet 2017, afin de répondre à l'arrêté de mise en demeure n°787 du 28 août 2023. Celle-ci a été instruite favorablement et a conduit à la publication de l'arrêté préfectoral de prescription complémentaires n° 17773 du 21 août 2025. Lors de la visite d'inspection l'inspection des installations classées constate donc que la chaufferie est située dans un local exclusivement technique extérieur au bâtiment. L'Inspection n'a pas vérifié les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu qui pourront faire l'objet d'un prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Alimentation en gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2025, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Le réseau gaz d'alimentation de la chaufferie est équipé de vannes de coupure automatique et manuelle permettant d'isoler le réseau de manière à limiter les quantités de gaz émises en cas de fuite. Les vannes de coupure sont situées à l'extérieur du local chaufferie et accessibles en cas d'accident sur le site. La vanne automatique est notamment à fermeture rapide et à commande à distance. Son déclenchement est défini par l'exploitant via des détecteurs gaz/incendie. Des consignes indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur le réseau gaz sont écrites et mises en œuvre ; elles sont intégrées dans les procédures d'urgence du site et le personnel est formé à ces consignes. Des tests sont réalisés périodiquement et font l'objet de compte rendus écrits et d'action correctives éventuelles suivies par l'exploitant. Tout stockage ou stationnement est interdit sur un périmètre de 10 m autour de la chaufferie. A ce titre une délimitation est effectuée au sol et des panneaux et consignes précisent cette interdiction.
Constats : L'exploitant déclare ne pas disposer, sur le site de vanne de coupure automatique pour la chaufferie, mais seulement d'une vanne manuelle. Il précise que ce dispositif est présent au niveau du compteur et que l'activation se fait en cas de débit important. L'exploitant remet à l'inspection des installations classées les consignes écrites et indique avoir formé son personnel en cas d'incident. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les vannes de coupure de gaz sont situées à l'extérieur du local de chaufferie et accessible à tous. Toutefois, la prescription imposant l'absence de stockage sur un périmètre de 10m autour de la chaufferie et la délimitation par marquage et pose de panneaux n'est pas réalisée. L'Inspection constate donc que l'exploitant n'a pas mis en œuvre toutes les mesures compensatoires actées par l'arrêté préfectoral du 21/08/2025. L'exploitant précise que la chaufferie est arrêtée depuis plusieurs mois, car il procède au test d'un nouveau système afin de supprimer la chaudière. La mise en œuvre définitive est prévue pour la fin de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder à la délimitation et à l'enlèvement des stockages dans le périmètre défini par l'arrêté préfectoral n° 17773 du 21 août 2025 jusqu'à l'arrêt définitif de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Constats : L'exploitant déclare disposer, sur le site, de 11 cheminées correspondant aux points de rejet et aux points d'entré. Un courriel de la société Kannegiesser en date du 27 juillet 2023, détaillant les prescriptions constructeur pour l'évacuation des buées et des gaz brûleur est remis à l'inspection des installations classées. Ce dernier précise de ne jamais raccorder un ensemble de plusieurs machines sur une conduite d'air et d'installer un conduit par machine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : L'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinantes.
Constats : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une facture numéro FA-102-2024-117 datée du 27/03/2023 et émise par la société Attila relative aux travaux de calfeutrement demandés suite à la visite d'inspection du 07/04/2023. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que les travaux demandés ont bien été effectués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, hauteurs des cheminées
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.
Constats : L'inspection des installations classées demande à consulter les documents relatifs au calcul de la hauteur des cheminées et à la mesure de celles-ci. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les documents, mais déclare avoir obtenu une dérogation de la part des services de l'état. L'inspection des installations classées demande à ce que ce document lui soit communiqué afin de pouvoir vérifier le respect de la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En absence de document, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier des hauteurs de cheminées et le cas échéant fournir une étude de dispersion permettant de démontrer la possibilité de pouvoir déroger à l'article 45 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011, en cas de non-respect de la prescription sus-mentionnée.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation et nature des polluants
Prescription contrôlée : Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV.
Constats : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées les rapports n°100160042-001-1 en date du 14 décembre 2023 faisant suite à une visite effectuée du 23 au 26 octobre 2023 concernant l'ensemble des cheminées du site, et n°135018716-001-1 daté du 11 juin 2025 et faisant suite à une visite effectuée le 07 mai 2025 concernant la chaudière. L'inspection des installations classées constate, à la lecture des rapports, que, pour l'ensemble des équipements du site, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 **:** Efficacité énergétique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 02/10/2009.
Constats : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées le rapport n°135018717-001-1 daté du 11 juin 2025 faisant suite au contrôle périodique de l'efficacité énergétique réalisée du 07 au 10 juin 2025. L'inspection des installations classées constate que le rapport ne fait apparaître aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 **:** rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV.
Constats : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées les rapports n°100160042-001-1 en date du 14 décembre 2023 faisant suite à une visite effectuée du 23 au 26 octobre 2023 concernant l'ensemble des cheminées du site, et n°135018716-001-1 daté du 11 juin 2025 et faisant suite à une visite effectuée le 07 mai 2025 concernant la chaudière. L'inspection des installations classées constate, à la lecture des rapports, que, pour l'ensemble des équipements du site, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 **:** contrôle émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées le rapport n°134181197-001-3 daté du 20 janvier 2024 et faisant suite aux visites du 12 et 13 juin 2024, et du 4 et 5 juin 2024. L'inspection des installations classées constate, à la lecture de celui-ci, qu'il n'existe aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 **:** Contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3). Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme sont autorisés dans les conditions de mise en place suivantes :- prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ; - prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture de la porte brûleur ; - l'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol ; - aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.

Constats : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées : - le rapport Q18 n°4770835-016-1 daté du 11 mars 2024 et faisant suite à la visite du 11 mars 2024, - le rapport Q19 n°4609230.016 daté du 11 mars 2024 et faisant suite à la visite du 11 mars 2024, - le rapport Q18 n°4770835-017-1 daté du 17 mars 2025 et faisant suite à la visite du 12 mars 2025, - le rapport Q19 n°4609230.017 daté du 26 mars 2025 et faisant suite à la visite du 26 mars 2025. L'inspection des installations classées constate, à la lecture de celui-ci, que : • les non-conformités relevées lors de la visite du 11 mars 2024 ont été régularisées • la dernière visite ne fait apparaître aucune nouvelle non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 **:** Plans d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plans incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que certains plans d'évacuation présents sur le site ne sont pas à jour, et ne comportent pas les données relatives aux coupures des énergies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la vérification et à la mise à jour de l'ensemble des plans présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que des bidons de produits utilisés dans le cadre du process sont stockés à même le sol, alors que la réglementation impose un stockage sur des bacs de rétention. Par courriel du 18/09/2025, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées des photographies attestant du respect de la prescription relative au stockage des produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les clôtures périmétrales du site sont endommagées, et qu'une section est absente sur la partie Sud permettant la pénétration sur le site par des tiers. L'exploitant déclare que : • la partie endommagée est liée à un affaissement du mur de soutènement pour lequel un contentieux est en cours avec l'entreprise ayant fait les travaux ; • la partie absente n'a jamais été installée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder à la pose de

la partie manquante sous les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois